

VILLE DE TOURS

REGLEMENT PARTICULIER N°4 *Parcs animaliers*

SOMMAIRE

ARTICLE 1
Objet

ARTICLE 2
Modalités d'accès

ARTICLE 3
Règles spécifiques

ARTICLE 4
Conditions d'utilisation spécifiques

ARTICLE 5
Responsabilité

ARTICLE 6
Gardiennage

ARTICLE 7
Exécution du présent règlement

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre du règlement général des espaces verts, parcs, jardins et aires de loisirs de plein air, le présent document a pour objet de préciser les accès, règles et conditions d'utilisation spécifiques des parcs animaliers et notamment les dérogations audit règlement.

Les sites présentant des collections animales sont les suivants :

- Jardin Botanique,
- Parc de Ste Radegonde,
- Parc Honoré de Balzac,
- Parcs forestiers de Larçay les Hâtes.

Par dérogation à l'article 2-3 du règlement général, les animaux de compagnie ne sont pas admis à l'intérieur de l'enceinte présentant des animaux de la ferme au sein du Jardin Botanique.

En outre, leurs propriétaires doivent veiller à ne pas les laisser s'approcher des enclos sur l'ensemble des sites.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS

Les plages horaires d'accès sont celles définies dans :

- le règlement particulier n° 1 (catégorie B) pour le Jardin Botanique,
- le règlement particulier n° 3 pour les autres sites.

Concernant le Jardin Botanique, il y a lieu toutefois de préciser que les horaires d'accès à l'enceinte présentant des animaux de la ferme sont les suivants :

- du lundi au vendredi : 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
- samedi, dimanche et jours fériés : 14h00 à 16h30.

ARTICLE 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES

Outre le respect des règles telles que définies à l'article 3 du règlement général, les consignes de sécurité suivantes devront être observées :

- respecter la quiétude des animaux : ne pas les effrayer ni les poursuivre,
- préserver l'intégrité des enclos : ne pas escalader les clôtures, ne pas frapper sur les grillages ou sur les vitres et ne pas y jeter d'objets, déchets ou sacs en plastique,
- les animaux sont nourris chaque jour d'un repas équilibré : ne pas leur donner de nourriture sauf dans le cadre de distributions organisées et contrôlées par les agents municipaux,
- garder les enfants sous surveillance constante : ne pas les laisser courir ni jeter de projectiles sur les animaux,
- les animaux doivent être préservés des risques sanitaires et en matière de croisement génétique : ne pas introduire ou abandonner des animaux domestiques ou sauvages dans les enclos, pièces et cours d'eau ou dans les parcs en général.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES

Se conformer aux conditions du règlement général et règlements particuliers se rapportant à chaque site.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La Ville de Tours décline toute responsabilité en cas d'accident dû à la non observation des consignes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 – GARDIENNAGE

En complément du gardiennage assuré par les agents municipaux prévu au règlement général, une surveillance est effectuée par les agents animaliers dans l'enceinte présentant des animaux de la ferme au sein du Jardin Botanique.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.